

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier: SDRCC 21-0487

**NICHOLAS PATRICK RIVEST**

Demandeur

Et

**KARATÉ CANADA**

Intimé

Et

**MOHAMMAD REZA NIKBAKHSH**

Partie affectée

M<sup>e</sup> Robert Néron, LL.B., LL.M., C.Arb.  
Arbitre

**Comparution :**

Pour le demandeur : Stéphane Rivest

Pour l'intimé : M<sup>e</sup> Adam Klevinas

---

**Introduction**

Cet appel concerne l'établissement de critères de sélection pour représenter le Canada dans la catégorie de kumité masculin -75 kg. Le sport est le karaté et il est régi au Canada par Karaté Canada (KC).

Le différend s'inscrit dans le contexte des bouleversements que la pandémie mondiale a entraînés pour les athlètes et le sport lui-même. Le 17 janvier 2021, KC a annulé le tournoi interne de sélection olympique, et a approuvé de nouveaux critères de sélection pour le tournoi de qualification olympique et pour l'équipe nationale sénior. En raison de ces nouveaux critères, le demandeur se classe 2<sup>e</sup> et ne se qualifie pas pour représenter le Canada aux Jeux olympiques.

J'ai été désigné comme arbitre dans cette procédure par le CRDSC

Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 24 février 2021 avec les parties et la personne affectée, et une audience d'arbitrage a été fixée le 12 mars 2021. L'audience s'est déroulée comme prévu et, à cette occasion, les deux parties ont présenté leurs preuves ainsi que leurs arguments oralement.

Il est à souligner qu'à la demande des parties, le tribunal a rendu une décision préliminaire dans cet appel le 1<sup>er</sup> mars 2021, portant sur les personnes affectées par cet appel. Le tribunal a conclu après considération des observations écrites des parties que seul M. Mohammad Reza Nikbakhsh était concrètement affecté par cette décision.

Avant l'audience, le demandeur et KC avaient fourni par écrit des soumissions écrites, afin d'assister le tribunal.

Enfin, étant donné que la procédure est considérée comme un différend concernant la sélection d'équipe, le fardeau de preuve incombe à KC, qui doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que les nouveaux critères de sélection ne sont pas déraisonnables et qu'ils sont appliqués de façon raisonnable.

### **Contexte**

Le demandeur dans cette procédure est Nicholas Patrick Rivest. Il allègue que, jusqu'au 17 janvier 2021, il était l'athlète le mieux classé dans sa catégorie et, en principe, l'athlète qui serait sélectionné pour représenter le Canada au tournoi de qualification olympique.

Selon lui, ceci aurait été confirmé par le directeur exécutif de Karaté Canada le 8 mai 2020, dans d'une lettre de soutien, en affirmant : « [...] *sans l'option de tenir un évènement de sélection domestique préalable, en vertu de son classement actuel, il est plus probable que Nicholas-Patrick serait l'athlète de prédilection retenu dans cette catégorie* », ceci après l'annulation du championnat canadien à cause de la COVID-19.

Or, le 17 janvier 2021, KC a annulé le tournoi interne de sélection olympique, et a approuvé de nouveaux critères de sélection pour le tournoi de qualification olympique et pour l'équipe nationale sénior.

Les nouveaux critères de sélection olympique introduisent pour la 2<sup>e</sup> étape de qualification un nouveau calcul qui n'aurait jamais été utilisé auparavant par KC et qui serait basé sur des résultats. Or, en raison de ce nouveau critère, le demandeur passerait de premier à deuxième athlète à se classer.

Or, en anticipant le risque probable de devoir annuler l'évènement de sélection domestique en raison de la COVID-19, le comité de la haute performance de KC a étudié la question et a considéré la meilleure méthode possible pour effectuer cette

dernière étape de sélection en vue du tournoi de qualification olympique, et ce, en l'absence d'un événement de sélection domestique.

Par conséquent, le comité de la haute performance a présenté au conseil d'administration de KC des amendements à sa procédure interne de nomination (PIN), lesquels ont été adoptés le 17 janvier 2021, puis publiés le 21 janvier 2021.

Ces amendements prévoient, dans le cas où il s'avérerait impossible de tenir un événement de sélection domestique pour la 2<sup>e</sup> étape de sélection, d'effectuer cette étape en fonction du classement olympique de la fédération mondiale de karaté.

En conclusion, KC soutient que ces amendements aux critères de sélection étaient raisonnables, qu'ils ont été faits en suivant les étapes nécessaires et qu'aucun conflit d'intérêt réel ou apparent n'existe dans le processus d'amendement.

A contrario, le demandeur affirme que ces amendements utilisent des résultats jamais pris en considération auparavant, soit le résultat de la compétition des Championnats panaméricains qui ont eu lieu en mars 2019, et que le nouveau calcul se base sur des résultats connus au moment de la sélection. En d'autres termes, le demandeur soutient que l'utilisation de nouveaux critères de sélection lui est préjudiciable, en plus d'être déraisonnable.

### **Arguments des parties**

#### **Demandeur**

En résumé, dans ses soumissions écrites, le demandeur affirme qu'il a toujours été classé devant la partie affectée, M. Nikbakhsh, au classement interne de KC. De plus, en 2019-2020, soit avant la pandémie, le demandeur a mis ses études ainsi que sa carrière sur pause afin de participer à un grand nombre de compétitions du réseau K1 et Série A de la (World Karate Federation) WKF, et ce afin de gagner de l'expérience et développer ses capacités en compétition contre les meilleurs athlètes du monde en vue d'une éventuelle participation au tournoi de qualification olympique à Paris.

Selon le demandeur, KC utilise depuis plusieurs années le système de classement interne pour effectuer le classement des athlètes par catégorie, ainsi que pour sélectionner les athlètes pour participer aux compétitions internationales telles que les Championnats panaméricains, les championnats du monde, les événements de qualifications pour les Jeux panaméricains et même pour les Jeux panaméricains de 2015 à Toronto.

De plus, ce même système de classement est aussi utilisé pour identifier et sélectionner les athlètes pour l'obtention des brevets, ainsi que pour l'attribution de financements aux athlètes lorsque le budget de KC le permet.

En vue des Jeux olympiques de 2020, KC a publié en octobre 2019, la procédure interne de nomination (PIN) pour sélectionner les athlètes qui participeront au tournoi de qualification olympique de la WKF. En juillet 2020, KC a publié une nouvelle version de la PIN en vue des Jeux olympiques de Tokyo (PIN Tokyo), suite au report du tournoi de qualification olympique, mais aucun changement n'avait été apporté à la PIN pour le tournoi de qualification olympique.

Le demandeur affirme que la PIN a été modifiée en janvier 2021 suite à l'annulation des épreuves de sélection sénior et U21 de mars 2021. Le changement aurait vu l'ajout d'une option de classement et de sélection des athlètes basée sur le classement mondial de la WKF pour les Jeux olympiques de Tokyo modifié pour retirer les points de participation.

En résumé, le 20 mai 2020, suite au report des Jeux olympiques de 2020 à 2021, la WKF a publié une mise à jour de son système de qualification pour Tokyo, incluant le report du tournoi de qualification olympique à 2021.

Or, suite à ceci, KC a publié deux mois plus tard, soit en juillet 2020, une nouvelle procédure de nomination de l'équipe olympique qui ne présente que des modifications mineures par rapport à la version précédente. KC n'aurait alors publié aucune modification aux critères de l'équipe nationale sénior, ni à la PIN pour le tournoi de qualification olympique.

Le 21 janvier 2021, KC a annoncé au même moment trois décisions prises par le conseil d'administration du 17 janvier 2021, soit :

- 1- Annulation des épreuves d'équipes nationales séniors et U21 de 2021;
- 2- Publication des critères révisés de sélection de l'équipe de karaté du Canada pour le tournoi de qualification de la WKF, en vue des Jeux olympiques de Tokyo 2020;
- 3- Publication des critères d'équipe nationale sénior 2020-2021.

Dans la nouvelle version de 2021 de cette procédure interne de nomination, KC aurait modifié la section 5.1.1 *Processus de sélection* pour y ajouter une option additionnelle à la 2<sup>e</sup> étape de sélection.

L'ajout se libelle comme suit :

*« Si KC ne peut tenir le tournoi de sélection nationale et les matchs défis nécessaires avant le tournoi de qualification olympique de la WKF, l'athlète canadien(ne) qui aura le plus de points – après soustraction des points de participation – au classement de la WKF pour Tokyo 2020 (« Tokyo 2020 Olympic Standings ») dans sa catégorie (et dans une catégorie et discipline où cet(te) athlète est actuellement du bassin de l'équipe nationale senior – ou le plus*

*proche équivalent lorsque les catégories olympiques diffèrent des catégories employées dans le cadre du bassin d'équipe nationale senior) en date du 1<sup>er</sup> février 2021 sera choisi(e) pour représenter le Canada. Les points de participation du classement de la WKF pour Tokyo 2002 sont accordés aux athlètes uniquement pour leur participation à un évènement de la WKF, et ne sont pas liés à la performance réelle ou aux résultats (matches remportés et classement) à cet évènement ».*

Sans reprendre l'impact qu'a eu cet amendement à la procédure interne sur le classement du demandeur, celui-ci affirme que la mise en place de cette nouvelle option de qualification pour la 2<sup>e</sup> étape est en contradiction avec tous les autres critères de KC qui sont basés sur le classement interne des athlètes et qui ne permettrait pas un continuum au niveau des critères de l'étape 2 avec ce qui existait dans la normalité pré-COVID, tant au niveau de la PIN qu'au niveau des critères.

De plus, cette nouvelle option à la 2<sup>e</sup> étape de nouvelle procédure interne de nomination-qualification apporte un nouveau calcul jamais utilisé auparavant par KC et est basé sur des résultats connus au moment de la décision.

Or, ce nouveau mode de calcul de classement a pour effet de prendre en compte maintenant un résultat de 5<sup>e</sup> place ainsi que des points pour victoires à la compétition des Championnats panaméricains, qui a eu lieu en mars 2019, de l'athlète Nikbakhsh, alors que tout résultat inférieur à une 3<sup>e</sup> place, dont une 5<sup>e</sup> place, ainsi que les matches remportés à ces Championnats panaméricains n'ont jamais été pris en considération dans le classement interne de KC.

En appliquant ces nouveaux critères, le fait d'utiliser le classement de la WKF pour Tokyo 2020 a pour résultat de donner à M. Nikbakhsh 360 points que KC a toujours considéré comme des points de participation qui n'avaient pas de valeur et qui non toujours pas de valeur pour les critères de sélection de l'équipe nationale sénior, ainsi que pour l'attribution des brevets.

En conclusion, le demandeur affirme que la décision d'utiliser le classement de la WKF modifié afin de sélectionner des athlètes de la catégorie non combinée des -75kg pour la participation au tournoi de qualification olympique, est déraisonnable, et ce malgré le contexte de l'annulation d'événements pour cause de COVID-19, car :

1. L'application de ce nouveau système a été effectuée à une date à laquelle tous les résultats étaient connus;
2. L'application d'un nouveau système de classification des athlètes, alors que le processus de qualification est terminé, peut laisser place à de la malveillance;

3. Ce nouveau système de sélection n'est pas conforme aux procédures normales de sélection de KC et il y a un écart important par rapport aux critères « normaux » pré-COVID;
4. Il n'y a pas de continuum pour la sélection des athlètes dans le cadre de l'étape 2 entre la PIN originale et les autres critères par rapport à la PIN modifiée;
5. Le nouveau système tient compte de résultats considérés comme non pertinents dans la version originale de la PIN et les autres critères de sélection.

### **Intimé**

En résumé, KC confirme que le présent appel porte sur une modification qu'il a apportée à ses critères de sélection publiés le 21 janvier 2021, qui prévoit un mécanisme de contingence en cas d'annulation du tournoi de sélection nationale sénior, prévue les 27 et 28 mars 2021 à Calgary, en raison de la pandémie de COVID-19. Cette compétition devait permettre aux athlètes de la deuxième étape de sélection en vue d'être sélectionnés pour participer au tournoi de qualification olympique.

Or, selon KC, l'alinéa 5.1.1 de la version modifiée des critères de sélection indique que s'il ne peut tenir le tournoi de sélection nationale sénior à Calgary en mars 2021, ce qui a été confirmé, ce sont les athlètes canadiens de chacune des catégories du classement de la Fédération mondiale de karaté (WKF) pour Tokyo 2020 qui possèdent le plus de points – après soustraction des points de participation – au classement de la WKF pour Tokyo 2020 qui seront choisis pour représenter le Canada au tournoi de qualification olympique.

KC soutient que la décision d'utiliser le classement officiel de la WKF pour Tokyo 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021 comme plan de contingence pour sélectionner les athlètes de la deuxième étape de sélection qui représenteront le Canada au tournoi de qualification olympique est justifiée et raisonnable, et que la modification des critères de sélection a été effectuée de façon appropriée et conforme aux pouvoirs de KC.

De plus, KC considère qu'il n'y a pas de preuve d'erreur susceptible de révision, de biais ou de conflit d'intérêts de sa part, ce qui veut dire que le tribunal devrait s'en remettre à l'expertise technique du comité de haute performance de KC et à ses personnels de haute performance, lesquels ont pris la décision de modifier les critères de sélection afin de s'assurer que les meilleurs athlètes canadiens soient choisis pour représenter le Canada au tournoi de qualification olympique.

Pour ces raisons, KC considère que le tribunal ne devrait pas intervenir dans sa décision de modifier ses critères de sélection ni accorder au demandeur les recours demandés.

## **Témoignages**

Trois témoins ont été entendus au cours de cette audience : M. Craig Vokey, président de Karaté Canada, M. Kraig Devlin, directeur du comité de la haute performance de Karaté Canada et un des entraîneurs de l'équipe nationale, ainsi qu'Olivier Pineau, directeur exécutif de Karaté Canada.

Je vais souligner dans mon analyse, l'essentiel de leurs témoignages par rapport à la question en litige dans cette affaire, soit la décision d'utiliser le classement de la WKF modifié afin de sélectionner des athlètes de la catégorie non combinée des -75kg pour la participation au tournoi de qualification olympique.

## **Analyse**

Premièrement, j'aimerais souligner que j'ai trouvé les trois témoins entendus crédibles, ils ont répondu aux questions posées sans hésitation et ils ont dit ce qu'ils savaient et ce dont ils se souvenaient. J'ai toutefois noté que M. Olivier Pineau a entendu le témoignage des deux autres témoins avant de témoigner.

Cependant, je n'ai pas trouvé que cela ait affecté son témoignage. M. Pineau a témoigné sincèrement et il a même reconnu qu'il y avait des informations dont il n'avait pas connaissance ou bien qu'il venait d'apprendre récemment. De fait, je donne une valeur probante au témoignage des trois témoins.

Deuxièmement, j'ai noté que des questions des parties portaient sur le classement des athlètes de la catégorie non combinée des -75kg, soit du demandeur et de la partie affectée. Je comprends que le classement quantitatif est important et que le calcul de celui-ci est essentiel pour un athlète, les résultats obtenus lors d'événements sportifs ayant une date de péremption, il n'en demeure pas moins que les résultats obtenus dans le passé, bien que très intéressants, ne font pas l'objet de cet appel.

Comme mentionné, l'objet de cet appel porte sur les modifications apportées le 17 janvier 2021 par KC aux critères de sélection et de la raisonnable. D'une part, il y a le demandeur, qui affirme que ces critères de sélection lui ont fait perdre la 1<sup>ère</sup> place au classement kumité masculin des -75kg, alors que, d'autre part, il y a l'intimé, qui affirme qu'il n'a jamais acquis officiellement ce rang auparavant.

Que le demandeur ait été ou non devancé par la personne affectée, cela semble possible, mais cela ne me paraît pas pertinent. Je dois garder à l'esprit que les modifications apportées par KC aux critères l'ont été comme plan alternatif à un tournoi de qualification national au Canada où les deux athlètes auraient pu compétitionner en mars 2021 à Calgary, tournoi qui a malheureusement été annulé.

Force est de constater que malheureusement, KC, à l'instar d'autres fédérations sportives, a dû revoir ses critères de sélection en raison de la pandémie COVID-19 que nous traversons. Or, nous devons nous demander si le mécanisme alternatif, afin de

choisir les athlètes qui représenteront le Canada au tournoi de qualification olympique de la WKF, était raisonnable et n'était pas entaché d'irrégularités, ce qui le rendrait donc déraisonnable.

Comme mentionné par M. Vokey, il a rappelé aux membres du conseil d'administration de KC l'importance de la modification des critères de sélection et que ceux-ci, par rapport aux critères antérieurs, auront une incidence sur le rêve olympique pour les athlètes compétitionnant en karaté. M. Vokey confirme que la modification des critères de sélection ne s'est produite qu'à de rares reprises pour le karaté. Par conséquent, M. Vokey souhaitait s'assurer que, même dans une situation difficile avec la pandémie du COVID-19, KC devait faire son possible pour élaborer le processus de manière appropriée et éviter tout manquement relatifs aux conflits d'intérêts.

M. Vokey a confirmé qu'il n'avait pas demandé au conseil d'administration de KC de débattre ou de discuter des modifications proposées par le comité de haute performance au sujet des critères de sélection.

En outre, M. Vokey ajoute que le conseil d'administration a essayé d'être aussi transparent, direct et éthique que possible, afin de rendre le processus de sélection très clair pour tous. C'est pour cela que M. Vokey a fait un rappel au conseil d'administration et à M. Devlin que les conflits d'intérêts réels ou apparents se doivent d'être divulgués.

En contre-interrogatoire, M. Vokey a confirmé que si un membre du conseil d'administration avait un conflit d'intérêts parce qu'un membre de sa famille faisait partie de l'équipe de karaté, KC n'enverrait pas de communications par courriel à ce membre.

M. Vokey a également mentionné qu'il avait envoyé un courriel le 10 décembre 2020 aux membres du conseil d'administration pour qu'ils soumettent toutes leurs questions sur les modifications proposées aux critères de sélection.

En réinterrogatoire, M. Vokey a dit que lors de la réunion du conseil d'administration du 17 janvier 2021, après que le directeur du comité de haute performance ait expliqué les critères proposés de sélection, il n'y a pas eu de question sur ceux-ci. Selon lui, le conseil d'administration était satisfait de l'explication donnée par le directeur du comité de haute performance.

Pour sa part, M. Devlin confirme qu'en mars 2020, les restrictions liées à la pandémie ont annulé les épreuves de qualification et qu'il fallait réagir face à cette situation en trouvant des mesures d'urgence. Or, lors de la discussion sur les plans d'urgence, les deux entraîneurs de M. Rivest et de M. Nikbakhsh, M. Beaudoin et M. Varasteh, n'ont pas participé aux discussions.

En outre, M. Devlin affirme que, de mars 2020 à août 2020, la structure de base des critères de sélections générales a été envoyée au conseil d'administration, mais celui-ci

ne l'a pas examiné ni adopté. C'était une période d'incertitude, car les compétitions ont été annulées les unes après les autres. Il ajoute que c'est le 13 août 2020 que le comité de haute performance s'est réuni afin de finaliser les critères de sélection.

M. Devlin ajoute qu'à partir du 13 août 2020, M. Beaudoin et M. Varasteh ont participé à des réunions du comité de haute performance, mais pas à toutes les réunions, et ils n'ont pas participé à la discussion sur les critères de sélection.

M. Devlin confirme que le plan de sélection d'urgence consistant à utiliser le classement WKF a été accepté par KC comme étant la meilleure façon de sélectionner une équipe pour les Jeux olympiques, car les athlètes canadiens concourront avec les mêmes groupes d'athlètes internationaux qui sont déjà classés dans le classement WKF.

M. Devlin a également mentionné que KC n'a pas adopté un processus de sélection entièrement nouveau en décidant d'adopter comme plan de sélection alternatif ou de secours, le classement WFK. Selon lui, ce classement a déjà été utilisé auparavant et il ne s'agissait pas d'un écart par rapport aux critères utilisés par KC dans le passé.

En contre-interrogatoire, M. Devlin a mentionné qu'aucune évaluation détaillée n'a été faite quant aux athlètes qui seront affectés par les nouveaux critères de sélection, et ce jusqu'à quelques semaines auparavant.

En réinterrogatoire, M. Devlin confirme que lorsque le comité de haute performance a décidé d'utiliser le classement de la WKF comme plan de contingence, on ne savait pas encore que l'évènement de sélection nationale du mois de mars 2021 allait être annulé.

Également, en décembre 2020, lorsque le comité de haute performance a soumis au conseil d'administration le plan d'urgence, on n'avait aucune idée que l'évènement de sélection nationale de mars 2021 serait annulé. Donc, à ce moment-là, le plan d'urgence n'était qu'un plan de secours.

Finalement, M. Pineau confirme pour sa part qu'en tant que directeur exécutif de KC, il s'assure que les conflits d'intérêts sont gérés adéquatement dès qu'ils deviennent apparents dans le processus.

M. Pineau affirme aussi que l'ébauche des critères modifiés présentés au conseil d'administration de décembre 2020, il y avait toujours un espoir de pouvoir tenir un événement de sélection nationale, mais plus les semaines passaient, plus il devenait probable qu'il n'allait pas avoir lieu.

En outre, M. Pineau a affirmé en contre-interrogatoire que bien que M. Beaudoin a pu recevoir des courriels, comme le confirme la pièce R-23, il n'a pas participé à l'élaboration des critères de sélection modifiée, tout comme M. Varasteh.

Enfin, en réinterrogatoire M. Pineau confirme, au sujet de M. Toshihide Uchiage dont le demandeur allègue que cet athlète a participé à l'adoption des critères modifiés comme

membre du Conseil d'administration, qu'il a commencé à siéger au conseil d'administration en septembre 2020, mais qu'il n'a pas participé à l'élaboration du plan de sélection de contingence, soit celui qui fut présenté au conseil d'administration en janvier 2021, ni été impliqué dans la décision d'utiliser le classement de la WKF.

#### *Modifications aux critères de sélection*

En ce qui concerne l'élaboration ainsi que l'adoption des modifications aux critères de sélection, la preuve démontre que le HPC élaborait déjà, au début de la pandémie en mars 2020, un plan alternatif de contingence afin de sélectionner les athlètes pour le tournoi de qualification olympique. Or, lors de l'annulation de la compétition olympique en 2020, ce plan est apparu de plus en plus probable et en fin de compte, il a été adopté par KC, suite à la recommandation du comité de haute performance le 17 janvier 2021.

Dans un courriel daté le 17 janvier 2021<sup>1</sup>, M. Pineau a dit aux membres du conseil d'administration de KC ce qui suit :

*Dear Board members.*

*In light of very recently obtained information leading to close reconsideration of the current situation, our HP Committee has approved an amendment to recommended Revised (Paris) Olympic Qualification Tournament INP (Team Selection Criteria) provided mid-December, whereby they recommend an earlier cut-off date (Feb 1<sup>st</sup>, instead of mid-April) for Tier 2 selection (last remaining 4 spots) using the WKF Olympic Standings (minor participation-only points), in case of cancellation of the domestic selection event (Sr Team Trials in March).*

*[...]*

*(Please note: I can confirm that very close monitoring and management of potential conflict of interest has taken place in discussing these items and in reaching this decision / recommendation, at the HP Committee Level).*

*[...]*

Le contenu de ce courriel de M. Pineau démontre l'urgence de la situation et la nécessité d'avoir un autre moyen de qualifier les athlètes en cas d'annulation de l'épreuve de sélection nationale et aussi qu'une surveillance étroite et une gestion des conflits d'intérêts potentiels ont été prises dans l'élaboration et l'adoption des critères de sélection modifiés.

De plus, dans un courriel daté du 11 décembre 2020<sup>2</sup> à Kraig Devlin et à Olivier Pineau, M. Vokey écrit :

*A note about Conflict of Interest: If you are a parent, sensei, or main*

---

<sup>1</sup> Pièce R-19.

<sup>2</sup> Pièce R-10.

*coach of an Athlete that has the possibility to be chosen for an alternate spot (not one of the four tier 1 athletes already selected) then you must recuse yourself from any open discussion and vote on this motion. If one of these athletes trains in your dojo then you must recuse, if you have such a close working relationship with one of these athletes through style affiliation, parental friendship, some other way, then please recuse yourself. This is likely one of our most important decisions for selection criteria ever, as it is the Olympic dream [...]*

Selon ces preuves documentaires, il est évident que KC n'était pas seulement au courant, mais était également conscient qu'un conflit d'intérêt réel pouvait invalider l'adoption des critères de sélection.

Cela dit, je trouve la participation d'un athlète, soit le représentant des athlètes sur le conseil d'administration M. Uchiage, qui a pris connaissance des critères de sélection proposés et qui, vraisemblablement, pouvait être avantageusement favorisé par ceux-ci dans la qualification des athlètes pour le tournoi de qualification olympique, comme étant inappropriée.

Cependant, la preuve démontre que M. Uchiage est arrivé au conseil d'administration en septembre 2020 et que les critères avaient déjà été pensés et élaborés par le comité de haute performance avant cette date.

Par conséquent, bien que je trouve inapproprié de voir un athlète encore actif prenant part au vote pour l'adoption de critères de sélection, surtout quand les directives concernant les conflits d'intérêts étaient claires, cela ne vient pas invalider pour autant le processus d'adoption desdits critères de sélection modifiés.

Enfin, en ce qui concerne M. Beaudoin, l'entraîneur du demandeur, ainsi que M. Varasteh l'entraîneur de la partie affectée, je trouve que KC a pris les mesures nécessaires afin qu'ils ne soient pas inclus dans le processus d'adoption des critères de sélection et je suis satisfait qu'ils n'aient pas participé à l'élaboration desdits critères de sélection.

En ce qui concerne les critères de sélection eux-mêmes, je dois dire que je suis tout à fait d'accord avec l'arbitre Pound quand il écrit dans l'affaire *Blais c. WTF Taekwondo Association of Canada*<sup>3</sup> qu'il n'est pas du ressort d'un arbitre de réécrire ou de remanier un processus de sélection qui a été élaboré par des experts du sport.

En d'autres termes, ce n'est pas à moi de substituer ma décision quant aux critères choisis et élaborés par le comité de haute performance, un comité composé d'experts dans le domaine du karaté. Il va sans dire que si une décision était manifestement

---

<sup>3</sup> ADR 03-0016 à la p. 5.

déraisonnable dans l'adoption des critères, un arbitre pourrait intervenir, mais ce n'est point le cas en l'espèce.

Le demandeur affirme un parti pris contre lui par des membres du conseil d'administration de KC et peut-être aussi d'autres personnes qui pourraient lui en vouloir. Or, ces dites personnes ont participé soit à l'élaboration ou à l'adoption des critères modifiés. Il n'est pas nécessaire pour moi de nommer ces personnes ni d'identifier les sources de ces conflits potentiels suite à des plaintes et/ou à des démissions dans le conseil d'administration de KC.

Il n'en demeure pas moins que je trouve cet argument spéculatif. Non seulement je ne dispose pas de preuves suffisantes pour appuyer les allégations du demandeur, mais rien dans la preuve ne me permet d'en venir à une telle conclusion.

Cela dit, il est possible qu'il y ait des tensions entre le demandeur et son représentant avec KC, mais je n'ai pas de preuve que cela a été un facteur qui a été pris en considération par KC, afin d'adopter ses critères de sélection modifiés dans le but explicite de nuire au demandeur. En d'autres termes, je n'ai trouvé aucune preuve de partialité à l'endroit du demandeur de la part de KC.

J'ai lu et écouté attentivement les arguments du demandeur et je trouve qu'il met beaucoup l'accent sur les résultats obtenus préalablement. Comme mentionné, c'est très intéressant, mais les résultats passés n'invalident pas les critères de sélection modifiés.

Force est de conclure qu'aucune politique énonçant des critères de sélection ne peut être parfaite. Cependant, il est important pour KC de dresser une ligne de démarcation afin de sélectionner des athlètes et que ces dits critères s'appliquent à tous, tout en étant connus et respectés par tous les athlètes.

Enfin, ne voulant entrer en détail dans le débat de ce qui se faisait auparavant, ayant des preuves contradictoires à ce sujet, je prends note du fait que le demandeur reproche à KC d'utiliser un nouveau calcul jamais utilisé auparavant et qui serait basé sur des résultats connus au moment de la décision.

Or, nous sommes dans des circonstances exceptionnelles dues à une pandémie et que des tournois de sélection nationale et même internationaux sont annulés à cause de cette situation.

Tel que mentionné avec justesse par KC dans ses soumissions, il ne fait aucun doute que la pandémie de COVID-19 a perturbé le sport de manière inédite et inattendue et qu'elle a bouleversé le cours normal de la vie.

Par conséquent, considérant le contexte exceptionnel dans lequel le monde sportif se retrouve, il est raisonnable d'adopter des politiques de sélection alternatives

exceptionnelles afin de sélectionner des athlètes en l'absence des mécanismes réguliers que nous connaissions jadis.

Je comprends très bien que le demandeur ne soit pas satisfait avec le résultat de l'application de ces nouveaux critères, mais cela n'en fait pas autant un processus déraisonnable. Il n'est pas suffisant de le dire, mais il faut aussi le démontrer.

En l'espèce, KC a donné la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que ses critères de sélections modifiés adoptés le 17 janvier 2021 étaient raisonnables et le demandeur n'a pas démontré le contraire.

En outre, comme mentionné précédemment, le tribunal ne peut arriver à la conclusion que le but visé par KC était de nuire et de désavantager le demandeur. Non seulement cela est spéculatif, mais ce n'est pas également appuyé par la preuve déposée. Je dois ajouter que je trouve dommage que le demandeur pense ainsi, car selon les témoignages entendus, rien de cela n'a pu être démontré.

Je conclus donc pour tous ces motifs que la décision de KC d'utiliser les critères de sélection modifiés du 17 janvier 2021 est raisonnable et je ne dispose pas de suffisamment de preuves pour conclure, selon la prépondérance des probabilités, que cette décision est déraisonnable.

Pour terminer, j'aimerais remercier les parties pour leur professionnalisme, la qualité de leurs arguments et leur comportement lors de cet appel. Je remercie également le personnel du CRDSC pour avoir bien coordonné tous les aspects administratifs de cet arbitrage.

#### **ORDONNANCE**

L'appel du demandeur est rejeté.

**OTTAWA**, le 22 mars 2021.



---

**Me Robert Néron**, LL.B., LL.M.

Arbitre